

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GOURLIZON

Séance du 27 mars 2025

<u>Nombre de membres :</u>	
En exercice	15
Présents	13
Votants	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept

à 19h00 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal en mairie, sous la présidence de M. le Maire, Olivier PORS.

Date de la convocation

18 mars 2025

Etaient présents : BISCH Jacques – CARETTE Adeline – DULOUT Jean-Luc – FLOCHLAY Loïc – JAOUEN Gwenaëlle – JOYEUX David – JUHEL Jean-Etienne – LAPART Nathalie – LE BERRE Aurélien – LE BRAS Mickaël – PORS Olivier – ROLLAND Iwan – PIGEYRE Carole

Étaient absents : MONOT Joël (procuration à Olivier PORS) – GOURRET Didier.

Carole PIGEYRE a été élue secrétaire de séance.

2025-03-10 : MOTION RELATIVE A LA PROTECTION DES ELUS LOCAUX DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Exposé :

Afin de protéger les élus dans l'exercice de leur fonction, les Présidents du Département, de l'AMF 29 et de la Présidente de l'AMR 29 proposent le vote en conseil municipal d'une motion relative à la protection des élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions.

En effet, depuis plusieurs mois, de nombreux élus ont exprimé la complexité actuelle à remplir leurs missions en toute sérénité.

Le relais de cette motion sera ensuite fait auprès des présidents des Parlements afin de solliciter une proposition de loi corrigeant les effets néfastes de la loi de 2013 relative aux conflits d'intérêts.

Proposition :

Il est proposé au conseil municipal d'adopter *la motion relative à la protection des élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions.*

Décision :

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Considérant que les élus locaux constituent un maillon essentiel de l'action publique, et qu'ils doivent être protégés dans l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que la législation de 2013 sur les conflits d'intérêts, et son interprétation fluctuante par la jurisprudence, font peser un climat d'incertitude qui entrave l'exercice serein de nos mandats, dès lors

que des élus peuvent être condamnés pour des raisons de pure forme, sans rechercher si l'intérêt général ou le devoir de probité ont été lésés ;

Considérant que les lois de 2021 et 2022, qui ont cherché à corriger certains effets néfastes de la loi de 2013 n'y sont pas complètement parvenues ;

Demande aux parlementaires de prendre l'initiative d'une nouvelle proposition de loi clarifiant et simplifiant les règles régissant les conflits d'intérêts des élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions ;

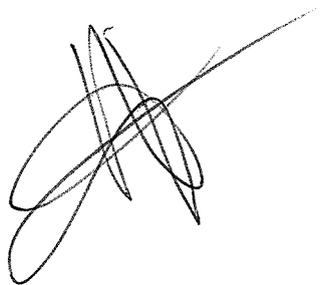
Demande que cette loi établisse, aussi précisément et concrètement que possible, la notion de conflit d'intérêts, pour permettre aux élus d'appréhender les situations à risque, et pour éviter les interprétations floues et divergentes ;

Demande que cette loi pose comme principe l'absence de conflit d'intérêts dans tous les cas où l'élu siège dans une structure qui poursuit des missions d'intérêt général, pour le compte de la collectivité dont il est élu ;

Demande que les sanctions soient proportionnées, pour garantir l'équilibre entre les faits reprochés et les peines encourues, et que les élus locaux puissent faire prévaloir leur « droit à l'erreur » pour tous les cas où un magistrat aura établi que l'intérêt général et la probité n'auront pas été lésés ;

Confie au Conseil départemental du Finistère, à l'Association des maires du Finistère, et à l'Association des maires ruraux du Finistère, en lien avec les parlementaires du Finistère, le soin de transmettre cette motion avec celles des communes et des EPCI du Finistère, au Président du Sénat ainsi qu'à la Présidente de l'Assemblée nationale.

Le secrétaire de séance
Carole PIGEYRE



Le Maire
Olivier PORS

